



HAL
open science

Le Haut Atlas au regard de la loi 10-95 sur l'eau

Olivier Alexandre

► **To cite this version:**

Olivier Alexandre. Le Haut Atlas au regard de la loi 10-95 sur l'eau : Espoirs et réalités sur l'intégration des territoires de montagne. Colloque " Le Haut Atlas : état des connaissances et perspectives de développement ", Université Cadi Ayyad, Faculté des Sciences Semlalia, Marrakech, Maroc, Dec 2002, Marrakech, France. halshs-00086764

HAL Id: halshs-00086764

<https://shs.hal.science/halshs-00086764>

Submitted on 19 Jul 2006

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**LA DIFFICILE ARTICULATION ENTRE
POLITIQUES PUBLIQUES ET LOGIQUES D’ACTION LOCALE, AU MAROC**
“ L’intégration ” du Haut Atlas au regard de la loi 10-95 sur l’eau¹

Olivier ALEXANDRE
Laboratoire TERRITOIRES-Cermosem
Université Joseph Fourier, France
alexandreolivier@yahoo.fr

L’organisation politique de la région du Haouz de Marrakech est traditionnellement marquée par le lien fort existant entre la ville, le pouvoir et l’espace environnant². Aujourd’hui, ce lien se matérialise dans l’aménagement hydraulique et la mobilisation des ressources en eau, et articule des territoires de plus en plus éloignés de la délimitation strictement agricole du Haouz : la plaine rurale, la ville, le piémont et certaines vallées du Haut Atlas. Or, la disqualification des espaces de montagne depuis une trentaine d’années, l’érosion sur les bassins versants et la sécheresse récurrente ajoutées aux besoins grandissants, conduisent à la nécessité nouvelle de la prise en compte des espaces et des pratiques en amont des équipements hydrauliques, jusque-là ignorés.

Aujourd’hui, conformément aux indications de la loi 10-95, la restructuration du secteur étatique de l’eau redistribuera-t-elle les tâches entre opérateurs ? La grande hydraulique cédera-t-elle devant le renouveau de la petite et moyenne hydraulique dont l’emprise socio-spatiale paraît antérieure ? Le réchauffement climatique et la pérennité de la sécheresse ne remettent-ils pas en question la légitimité de la vocation agricole de la région³ ? Dans cette redéfinition des stratégies d’intervention, l’Atlas profite-t-il d’une vision reconstruite hors du champ exigü laissé par les représentations traditionnelles de ses territoires comme espaces marginaux ou fonctionnels ?

¹ Les informations présentées dans cet article sont issues d’une analyse des politiques publiques marocaines ainsi que d’entretiens effectués auprès des acteurs de la gestion et de la distribution des ressources en eau, dans la région d’Al Haouz et dans les services centraux de Rabat. Elles constituent une partie des résultats d’un travail de thèse financé par la Région Rhône-Alpes.

² PASCON P. 1983. Le Haouz de Marrakech. CURS. CNRS. INAV-Rabat. 693 p.

³ Rappelons qu’à Marrakech, sur les vingt dernières années, seules six ont connu plus de 250 mm de précipitations par an (ORMVAH. 2002).

Dessiner une nouvelle approche nécessite en premier lieu de délimiter le cadre conceptuel d'action tel qu'il est dessiné par les politiques publiques en matière de gestion des ressources naturelles et de développement agricole. La confrontation avec les programmes d'action permettra de distinguer alors ce qui relève du développement de la montagne (solidarité, redistribution) de ce qui revient à la protection des moyens de production (complémentarité, polarisation). Une première partie montrera les principes innovants de la loi 10-95 sur l'eau, et leurs implications en termes d'intégration des territoires "château d'eau". Une seconde partie consacrée au fonctionnement des interventions ayant cours dans l'Atlas explicitera les logiques objectives auxquelles elles répondent.

1. LA MONTAGNE ENTRE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES EN EAU ET GOUVERNANCE : LA LOI 10-95

L'extension du réseau hydraulique dans les vallées atlasiques⁴, expression spatiale d'une politique de gestion de l'eau par l'offre, a consacré la rupture technique et organisationnelle entre la plaine et la montagne. On a, d'un côté, un espace de production originellement destiné au marché d'exportation et qui est le théâtre d'enjeux sectoriels, et de l'autre, une montagne qui a été fonctionnalisée, producteur d'eau mais non connectée au réseau et longtemps maintenue en dehors des programmes de développement. La politique de développement territorial qu'essaie d'instaurer l'Etat à l'échelle nationale doit favoriser le développement des ressources locales⁵ de chaque territoire. La nouvelle réglementation répond-elle à cette nécessité d'intégration ?

1.1. Les nouveaux principes de la gestion de l'eau : implications actuelles de leur mise en place

La loi 10-95 pose les jalons d'une régulation "évoluée"⁶ en combinant la définition de nouvelles normes et stratégies à la création d'outils adaptés. La volonté d'intégration des différents opérateurs combine la définition de principes prioritaires comme l'économie de l'eau, la

⁴ La politique des barrages, lancée par Hassan II dans les années 70, a pour objectif, dans le Haouz, l'équipement de quatre secteurs de grande hydraulique totalisant en théorie 146.000 ha irrigués. L'eau d'irrigation et l'eau potable sont stockées par le Lalla Takerkoust, le Moulay Youssef et le complexe Hassan Ier- Sidi Driss ; le Wirgane est prévu pour 2007 sur le N'Fis.

⁵ BOUJROUF S. & GIRAUT F. 2000. Des territoires qui s'ignorent ? Dichotomie entre territoires administratifs et espaces de mobilisation au Maroc. Revue Montagnes Méditerranéennes, Le Pradel : 61-69.

⁶ D'après MARTINAND (MARTINAND C. 1995. L'environnement public. In LORRAIN D. ss dir. 1995. Gestions urbaines de l'eau. Paris. Economica).

décentralisation du secteur de “ gestion / régulation / mise en valeur ” et la concertation des populations concernées par la mobilisation et la distribution de la ressource. Cela passe par la conception des Plans Directeurs Intégrés d’Aménagement des Ressources en Eau, la généralisation des taxes et primes incitatives fondées sur le principe “ préleveur / pollueur / payeur ”, la définition des règles de tarification et la création d’une réglementation spécifique concernant l’ouverture au secteur privé. Sous-entendue, la logique politique de développement durable permet, ici, l’articulation :

- d’un objectif temporel dans l’articulation des pas de temps du marché, de la planification et de la patrimonialisation⁷ ;
- d’un objectif spatial dans la construction d’une cohérence entre des territoires de mise en valeur et des logiques de développement s’articulant à des échelles locales aussi bien que globales⁸ ;
- d’un objectif social, enfin, dans la conciliation d’objectifs de solidarité et de liberté prenant en compte l’ensemble des acteurs, de l’individu-consommateur au grand opérateur administratif⁹.

L’enjeu territorial de la loi réside ici dans l’intégration des spécificités du Haut Atlas et dans le processus démocratique de concertation dans les procédures de gestion. La stratégie suivie peut-elle être un vecteur du développement intégré de la montagne ? Cela interroge l’efficacité du principal organe de fonctionnement de la politique engagée : l’Agence de bassin¹⁰. En connaissance du nombre d’intervenants en montagne et du poids symbolique de certains acteurs, quelle place peut s’octroyer ce nouvel agent ? Sa création s’accompagne-t-elle d’une réorientation des programmes d’action et de la reconsidération de la place de la montagne et de sa population dans le développement de la plaine ?

⁷ Définition du Plan Directeur d’Aménagement Intégré des Ressources en Eau, chap.IV, sect.2, art. 16,17 et 18.

⁸ Institution du bassin versant comme unité de gestion, chap.IV, sect.2, art.15 ; voir aussi les objectifs dessinés en Présentation de la Loi.

⁹ Création du Conseil Supérieur de l’Eau et du Climat, chap.IV, section.1 ; implication des collectivités locales définie au Chapitre XII.

¹⁰ L’Agence de bassin veille à l’application du Plan directeur, dispense les autorisations et les concessions d’utilisation du domaine publique hydraulique, octroie des aides financières et des prestations de services, centralise les connaissances en matière de ressources en eau, exerce la mission de police des eaux et construit les grands équipements hydrauliques (chap., Section 2, art. 20, 21, 22, 23, 24).

1.2. Les implications théoriques de la nouvelle réglementation : imposition d'un modèle ou proposition contextuelle ?

Pour ne s'attacher qu'à la réalité du matériel juridique, on voit que les textes, aujourd'hui publiés au Bulletin Officiel, présentent d'abord les décrets concernant la structuration administrative de la gestion des ressources et l'élargissement du champ d'intervention de l'Etat¹¹. Les textes signés - mais non publiés - concernent les circulaires se rapportant à la planification, à l'inventaire et à l'aménagement des ressources, ainsi qu'aux outils d'application du DPH et des zones restrictives. Enfin, les textes en cours d'examen portent sur la rémunération des services chargés de l'aménagement et les redevances du DPH, l'expropriation pour utilité publique, les normes de qualité des eaux et l'exploitation commerciale des eaux thermales et minérales.

Aucun texte réglementaire n'existe sur les outils de mise en place des principes de solidarité, de participation ou d'intégration. Le consensus entre ministères concernés n'a permis que la formulation partielle d'objectifs comme l'extension du DPH et la mise en valeur hydraulique ; cela renvoie directement à l'aménagement de nouveaux bassins versants et à l'exclusion de la gestion des ressources naturelles par les populations montagnardes. Que penser du développement intégré des ressources et de la répartition équitable de l'eau entre les différents usagers et les différentes régions ? Les principes de décentralisation et de participation devraient conduire à déléguer une part de l'initiative de la gestion des ressources et du développement hydraulique à la sphère locale, publique et privée. L'allègement de la présence de l'Etat, combiné avec la généralisation du système tarifaire, est présenté comme un argument majeur pour l'économie de l'eau¹² ; il est également censé accroître le *cash flow* grâce à une meilleure efficacité du système¹³. Dans son fonctionnement, celui-ci procède, avant de diminuer le coût global de la régulation et de la distribution, par la répartition sociale de ces coûts entre les opérateurs, les sous-traitants et les

¹¹ Création du Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat, des Agences de bassin, des Commissions Préfectorales et Provinciales ; délimitation du Domaine Public Hydraulique (DPH), procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au DPH, redevances d'utilisation du DPH ; limitation des creusements de puits et de forages.

¹² D'une part, la nature financière et commerciale du lien client-- fournisseur est renforcée par la délégation du service de distribution à une structure privée : cela doit présenter l'intérêt d'éviter les non-paiements. D'autre part, la facture de consommation est censée inciter à l'économie de la ressource.

usagers¹⁴. Par ailleurs, la généralisation du système tarifaire, dépendant de la solvabilité sociale, est confrontée à un contexte qui distingue fortement les besoins de la demande¹⁵ : de 1990-91 à 1998-99, la population pauvre est passée, dans l'ensemble du royaume, de 3.4 millions à 5.5 millions¹⁶. Il n'est pas envisageable que cette population, principalement rurale (à 65,8 %) et montagnarde, soit exclue du système de distribution.

Dans une perspective d'équité, cette réserve quant au fonctionnement des organes régulateurs et distributeurs, publics ou privés, met directement en jeu l'efficacité du principal outil d'application de la loi : l'Agence de bassin. Son autonomie financière, fondée sur la redevance, est pourtant gage de l'autonomie politique de l'Agence par rapport au ministère de tutelle, et donc d'une distance vis-à-vis de l'approche par secteurs de consommation. L'extension du réseau, qui permet de multiplier le nombre de bénéficiaires et d'accroître les sources de revenus de l'Agence, est une esquivé possible à ce problème. Dans le Haouz, les vallées de montagnes sont directement concernées par une telle perspective¹⁷. Les conséquences du processus sur l'organisation de ces territoires sont d'autant plus importantes s'il fonctionne sur la discrimination de toute logique et de tout espace ne permettant pas une régulation par le marché et la tarification, c'est-à-dire de tout territoire non structuré par les réseaux. Il tendra alors à séparer la montagne entre bassins versants "utiles" - aménagés, structurés - et bassins versants "inutiles".

Face au cadre national tracé par la loi 10-95, un certain nombre de programmes, notamment en matière agricole (mise en valeur de l'espace par l'eau et agriculture sèche) semblent, par ailleurs, nuancer la tendance à la polarisation des projets liés à l'aménagement hydraulique et à confirmer la volonté d'intégration des territoires de montagne.

¹³ Direction Générale de l'Hydraulique. 2002. Le *cash flow* correspond à la circulation réelle de liquidités, c'est-à-dire à la différence entre les recettes et les dépenses.

¹⁴ L'amélioration de l'efficacité du système demande donc d'autres outils de contrôle qu'un marché de l'eau.

¹⁵ La *demande*, entendue sous son acception économique, renvoie aux biens et services qu'un groupe social est prêt à payer.

¹⁶ D'après l'enquête sur les ménages du Ministère au Plan in BAJEDDI M. 2000. Appui aux Programmes de Développement Rural en Zones Bour : Périmètre Frass-Tifrouine. Analyse des caractéristiques socio-économiques. Marrakech. DPA. Non paginé. Le seuil de pauvreté, calculé en termes de dépenses annuelles, est évalué à 2439 Dh / an en 1991 et à 3037 Dh / an en 1999.

¹⁷ L'Agence du Tensift est d'autant plus confrontée à cette question que les sources de revenus sont rares (le barrage Lalla Takerkoust) dans une des régions les plus pauvres du Maroc (Agence de bassin du Tensift. 2002). La construction prévue de nouveaux barrages sur les oueds N'Fis et Zat permettra, notamment, une diversification des sources de revenus.

2. LE HAUT ATLAS, NOUVEL ESPACE DE PROJETS ?

Les prérogatives innovantes concernant l'eau sont assimilables aux objectifs du développement des zones de montagne et de la gestion durable de leurs ressources naturelles : mise en place d'un système de solidarité entre les massifs et la plaine, entre les régions excédentaires en eau et les régions déficitaires. Cette solidarité, entendue tant en termes de ressources naturelles que financières, se fonde sur une double articulation territoriale, infra bassin - entre les secteurs usagers - et inter bassin.

2.1. *L'action localisée en montagne : objectifs et dysfonctionnements*

Les programmes multilatéraux de développement et d'accès à l'eau en milieu rural et en montagne¹⁸ fonctionnent selon des logiques d'intégration et de participation des populations de montagne dans le développement régional et dans l'accès aux ressources : partage de la décision dans les aménagements, intensification des productions, extension et réhabilitation des réseaux. Certaines observations nuancent ce constat. Le PDR, financé par le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), concerne des espaces restreints et localisés, définis en termes de priorités économiques et de proximité de réseaux préexistants, touchant en priorité les zones de dir de Tamesloht et Amizmiz¹⁹. Par ailleurs, les antagonismes entre opérateurs ne manquent pas de gêner l'application du programme, entre appropriation de l'espace de projet, mésentente sur les méthodes d'action et démotivation des agents. L'emploi répété de l'approche participative rencontre également quelques difficultés, d'abord conséquentes de la méconnaissance des tenants et des aboutissants d'une gestion durable des ressources. Alors que la participation exige un partage de l'information pour permettre, ensuite, le partage de la décision et de la responsabilité, il paraît difficile d'associer les usagers à ce partage quand l'information accessible est incomplète. Le

¹⁸Programme d'Approvisionnement Groupé en Eau potable des populations Rurales (associant la DPE et l'ONEP*), Projet de Développement Rural dans les Zones Montagneuses de la Province d'Al Haouz (DPA, DREF), et Développement Rural Intégré Petite et Moyenne Hydraulique (DPA). L'intérêt et les réalisations de ces programmes sont présentés dans les actes de ce colloque par les représentants des administrations qui en ont la charge.

¹⁹ BAJEDDI M. 2000. Idem. Voir aussi GEBRATI F. 2002. Les acteurs de la gestion de l'eau dans le Haut Atlas Occidental, quels enjeux pour quelles territorialités ? L'eau en question dans le bassin occidental de la Méditerranée : Séminaire de recherche. Grenoble. IREPD. Université Pierre Mendès France.

fonctionnement du processus consultatif, lui-même, tend à décrédibiliser les démarches entreprises par les Administrations d'Etat. Dans le cadre du projet FIDA, il se fonde sur deux types d'action aux pas de temps différents²⁰ :

- les Plans de Développement des Douars (PDD) validés par les populations, et qui permettent l'élaboration d'un programme d'action ;
- la direction du projet proprement dite, dont la nature de financement nécessite, à l'avance, une répartition annuelle dans le temps qui pêche par excès de vitesse.

L'initialisation trop précoce du programme conduit à un double échec, financier et stratégique : la concertation inachevée, devient un argument politique de positionnement du pouvoir dans l'espace et l'aménagement local des ressources en eau, un de ses instruments²¹.

L'objectif d'un certain nombre d'actions entreprises semble politique, visant à gagner la confiance des populations en leur proposant des facteurs de développement ; ce n'est qu'ensuite qu'un programme de protection sera mis en place. L'essentiel réside dans “ *le changement de comportement par la responsabilisation morale* ”²² et l'appropriation des projets par les populations. Ainsi, le Programme de Protection et de Développement Socio-économique du Bassin Versant du Lakhdar est considéré comme réussi²³ dans la mesure où 50 % du budget concernent cette dimension de développement²⁴.

Les espaces de programme font converger les attentes en matière agricole et la programmation d'infrastructures socio-économiques, et les périmètres irrigués concernés sont des espaces favorables qui permettent la connexion à des réseaux divers - eau, routes et services. Les actions restent donc localisées – bien que procédant par diffusion – et concernent des zones stratégiques pour le développement de la plaine : bassins récepteurs et arrière-pays fertile de la ville. Cela sous-entend-il que la volonté locale doive, pour fonctionner correctement, suivre les logiques induites par les politiques en matière de développement économique national ?

²⁰ Selon l'Administration des Eaux et Forêts. 2002.

²¹ GEBRATI F. arrivait aux mêmes conclusions dans GEBRATI F. 2001. *idem*.

²² Selon l'Administration des Eaux et Forêts. 2002.

²³ Centre des Travaux. Demnate. 2002 et Direction du Développement Forestier. Rabat. 2002.

²⁴ Contre les 30 / 35 % initialement prévus.

2.2. Les stratégies de développement : un cadre conceptuel d'action tracé à l'identique

Si la grande hydraulique est un moyen de se dégager des contraintes naturelles, le circuit productiviste auquel elle est liée est, en contrepartie, très onéreux et fort consommateur d'eau²⁵. L'augmentation constante des besoins²⁶ et l'impact de l'irrigation dans l'économie marocaine sont trop importants pour que l'Etat envisage de changer de politique²⁷. L'objectif à venir est d'améliorer “ *l'incidence des moyens destinés à l'aménagement des eaux dans le total du PIB* ”²⁸ et d'augmenter la surface irriguée. On vise donc à valoriser les investissements importants déjà concédés pour l'aménagement hydro-agricole et à moderniser l'agriculture marocaine en remplaçant peu à peu la petite et moyenne hydraulique (PMH) traditionnelle par des secteurs plus performants. Dans ce cadre, le Maroc prévoit de diminuer la part de la Surface Agricole Utile par habitant²⁹, en intensifiant les modes de culture, notamment par l'hydraulique, là où les pratiques sont les plus extensives³⁰.

Si deux types d'action semblent coexister, l'analyse montre que les interventions restent d'ordre technique et répondent à des stratégies socio-économiques hétéronomes de changement des pratiques de mise en valeur. Le fondement de l'action reste la Conservation des Eaux et des Sols dans un souci de protection du milieu naturel et de diminution des coûts liés à l'érosion. Le renforcement du domaine public est un des piliers de la nouvelle loi. Si cette limitation doit assurer la protection de la ressource, elle n'en vient pas moins compléter une désappropriation de la montagne par les principaux corps de l'Administration qui y agissent, faisant des populations montagnardes des “ *usagers* ” (de l'eau et de la forêt, c'est-à-dire du domaine public) et contribuant à la réification des territoires selon des stratégies nationales et des logiques, parfois, internationales.

²⁵ Les experts prévoient une généralisation du stress hydrique pour 2020 (Administration de l'Hydraulique. 1992. Etude du Plan Directeur Intégré d'Aménagement des Eaux des bassins du Sebou, Bou Regreg, Oum Er Rbia et Tensif. Rabat. Division de la Recherche et de la Planification des Eaux., 12 volumes).

²⁶ Le secteur de l'irrigation consomme, à l'échelle du pays, 88 % des ressources en eau mobilisées (Ministère de l'Agriculture, du Développement rural et des Pêches maritimes. 2000. Stratégie 2020 pour le développement de l'irrigation. Colloque National de l'Agriculture et du Développement Durable. Rabat. 34 p.).

²⁷ 75 % des exportations agricoles du Royaume proviennent de l'agriculture irriguée, ce qui représente 45 % du PIB agricole (environ 20 % du PIB national).

²⁸ Administration de l'Hydraulique, 1992. *Idem*.

²⁹ En passant de 943 ha/ hab. en 1994 à 232 ha/ hab. en 2020

L'appel grandissant à des acteurs issus du privé et d'ONG, participe à fractionner la gestion locale des ressources en de multiples logiques emboîtées parfois concurrentes³¹. Si cela semble le résultat d'une démarche participative, c'est encore un obstacle à une gestion globale et cohérente de l'eau, notamment parce qu'elle répartit les responsabilités entre différents groupes.

POUR CONCLURE : VERS UN CADRE INNOVANT

La réelle volonté locale d'intégration du Haut Atlas ne doit pas cacher l'absence de remise en cause du système, dans la mesure où les priorités restent la mise en valeur agricole et l'extension du domaine public, dans une logique productive de concentration et d'intensification. L'idée de vocation agricole du Maroc doit-elle rester durablement installée ? Quelle place cela laisse-t-il à tous les territoires ne présentant pas les critères qui permettent cette stratégie ? La mise en place de l'approche participative dans les programmes d'action pose problème, bien qu'elle soit souvent la raison d'être des projets pilotes : l'imparfaite prise en compte des populations, et la décrédibilisation des acteurs administratifs font de cette stratégie une fin en soi plus qu'un outil, un argument politique plus qu'un levier. Cela pose le problème du transfert d'un modèle réglementaire : l'introduction, par ailleurs nécessaire, d'outils démocratiques dans les programmes d'action est un gage de la participation à leur financement par les nombreux partenaires du Maroc. Comment adapter ces exigences au contexte marocain ?

L'articulation de trois échelles d'intervention – et de trois logiques différenciées - sur un même territoire est une des raisons du dysfonctionnement des stratégies locales ou nationales mises en place et des outils utilisés pour leur application :

- l'échelle générale du cadre conceptuel des politiques nationales,
- celle du cadre d'action locale, générée par les administrations d'Etat délocalisées,
- enfin, une autre échelle d'action locale, produite par les associations d'initiative interne et les Organisations Non Gouvernementales.

³⁰ On a vu que le développement de la PMH n'a pas les mêmes orientations stratégiques que la Grande Hydraulique.

³¹ GEBRATI F. 2001. *idem*.

Sur plusieurs points, la loi 10-95 avance un cadre innovant et propose des éléments de réflexion fondamentaux en matière de gestion équitable de l'eau. On en relèvera deux. Le premier concerne la manière dont la nouvelle réglementation transforme la notion de conflit amont / aval par celle de solidarité, sous-entendant un échange à double sens qui reste à mettre en place³². Si la loi fait référence aux théories libérales - selon lesquelles le marché a pour rôle la régulation de toute situation conflictuelle, elle se heurte à la matérialisation du marché par la tarification en excluant du consensus et, par là, du cadre d'action, toute personne ou groupe de personne non solvable. Avancer la notion de solidarité revient donc à proposer un échange qui soit d'une autre nature que monétaire, partagé par un plus grand nombre et favorisant l'intégration plutôt que l'exclusion.

Le second élément tient en la définition binaire du bassin comme espace de gestion, articulant la classique ligne de partage des eaux avec “ *un ensemble régional formé de bassins ou sections de bassins hydrauliques* ”. Cet aspect dépasse, sans l'exclure, l'unicité naturelle pour donner la priorité au champ de maîtrise de l'eau, évolutif dans sa forme et dans sa nature, et à l'action humaine pour l'utiliser ou s'en protéger. Le contexte du Tensift peut à ce titre devenir un champ d'expérimentation puisque l'Agence gère un réseau à cheval sur le bassin d'Oum Er Rbia afin d'alimenter en eau Marrakech et le Haouz. Cette organisation serait l'expression d'un territoire hydraulique, reflet d'un processus réel qui s'articule en termes de réseau et de stratégies de développement, hors de tout découpage préexistant. Un territoire qui, puisque l'hydraulique apparaît comme un puissant vecteur de stratégies territoriales, pourrait être un outil du développement de la montagne.

³² L'actuelle surtaxe “ de solidarité ”, payée à l'ONEP par les consommateurs en eau urbaine afin de permettre l'équipement des douars, constitue un exemple possible de redistribution. Cette surtaxe, payée par exemple à la RADEEMA, puis reversée à l'ONEP, s'élève à 0,74 Dh / m³ (ONEP de Marrakech, 2002).